

(1)

( N° 209. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 JUIN 1865.

---

### INTERPRÉTATION DES LOIS <sup>(1)</sup>.

---

*Projet de loi amendé <sup>(2)</sup> par le Sénat.*

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Lorsque, après une cassation, le deuxième arrêt, jugement ou décision, est attaqué par les mêmes moyens que ceux du premier pourvoi, la cause est portée devant les chambres réunies de la cour de cassation, qui jugent en nombre impair.

Aucun recours en cassation n'est admis contre le deuxième arrêt, jugement ou décision, en tant que ce deuxième arrêt, jugement ou décision est conforme au premier arrêt de cassation.

#### ART. 2.

Si le deuxième arrêt, jugement ou décision, est annulé par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, le juge du fond, à qui l'affaire est renvoyée, se conforme à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

#### ART. 3.

La cour d'appel à laquelle, dans le cas de l'article précédent, l'affaire sera renvoyée, prononcera en audience ordinaire.

---

(1) Projet de loi primitif, n° 24.

Rapport, n° 113.

Amendement adopté par la Chambre au premier vote, n° 427.

(2) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.

## ART. 5.

Chaque fois que la cour de cassation casse pour la seconde fois, dans le cas de l'article *second*, le procureur général près de cette cour transmet les décisions rendues au Ministre de la Justice, qui, chaque année, en fait rapport aux Chambres.

## ART. 5.

*Les juges* sont tenus de se conformer aux lois interprétatives, dans toutes les affaires où le point de droit n'est pas définitivement jugé au moment où ces lois deviennent obligatoires.

## ART. 6.

Les art. 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1852 sont abrogés.

*Toutefois* ils resteront applicables aux causes renvoyées après une seconde cassation prononcée avant la mise en vigueur de la présente loi.

Bruxelles, le 6 juin 1865.

*Le Président du Sénat,*  
(Signé) PRINCE DE LIGNE.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) BARON DE RASSE.  
COMTE DE LOOZ.

